

Règlements et autres actes

A.M., 2014-13

**Arrêté numéro R-17.0.1-2014-13 du ministre des
Finances en date du 20 janvier 2015**

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite
(chapitre R-17.0.1)

CONCERNANT la détermination d'une date ayant pour effet de prolonger la période transitoire prévue à l'article 139 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

VU que la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) a été sanctionnée le 4 décembre 2013;

VU que le premier alinéa de l'article 139 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) prévoit que malgré le deuxième alinéa de l'article 42, jusqu'au 1^{er} janvier 2016 ou jusqu'à une autre date postérieure déterminée par le ministre des Finances, un assureur peut offrir un régime volontaire d'épargne-retraite à un employeur par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi;

VU qu'il y a lieu de déterminer une date postérieure au 1^{er} janvier 2016;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances détermine que jusqu'au 31 décembre 2017, un assureur peut offrir un régime volontaire d'épargne-retraite à un employeur par l'entremise d'un représentant en assurance collective autorisé à n'offrir que des régimes d'assurance collective au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou d'un représentant en assurance de personnes visé à l'article 3 de cette loi.

Le 20 janvier 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

62632